

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-043

R-4050-2018

3 avril 2019

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2019-033**
*Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-002-5.1a et
CIP-003-7*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

1. DEMANDE

[1] Le 29 juin 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande visant, entre autres, l'adoption des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 avec leur annexe Québec respective (l'Annexe Québec) (la Demande d'adoption)².

[2] Le 15 mars 2019, la Régie, par sa décision D-2019-033³, adopte les normes de la NERC CIP-002-5.1a et CIP-003-7 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances qu'elle émet, et fixe la date de leur entrée en vigueur. Elle adopte également les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire).

[3] Le 22 mars 2019, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et de leur Annexe Québec, ainsi que du Glossaire⁴.

[4] Le 28 mars 2019, le Coordonnateur suggère de remplacer les pièces B-0039 et B-0040 à la suite du signalement de coquilles par la Régie⁵. Le même jour, la Régie procède au remplacement des versions déposées par le Coordonnateur le 22 mars 2019.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et de leur Annexe Québec, ainsi que du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur en mars 2019, en suivi de la décision D-2019-033.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 1.

³ Décision [D-2019-033](#).

⁴ Pièces [B-0037](#), [B-0038](#), [B-0039](#) et [B-0040](#).

⁵ Pièce [B-0041](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des textes des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur⁶, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la décision D-2019-033.

[7] En ce qui a trait aux modifications apportées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'elles sont également conformes à la décision D-2019-033⁷. À cet égard, la Régie rappelle la décision D-2019-033 :

« [32] Le Coordonnateur soumet que l'interprétation des normes faisant l'objet du présent dossier requiert l'adoption de modifications au Glossaire. Par conséquent, il demande l'adoption de ce qui suit :

- *retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible »;*
- *modification des termes « Actif électronique transitoire » et « Support d'information de stockage ».*

[...]

[35] [...] Il indique également que les termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible » demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

[...]

[41] À cet égard, la Régie rappelle que le Coordonnateur lui demande d'adopter les modifications au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise. Considérant qu'elle juge que la proposition du Coordonnateur de modifications au Glossaire clarifiant l'usage des acronymes est satisfaisante, la Régie accueille partiellement la demande du Coordonnateur et adopte ces modifications, dans leurs versions française et anglaise, telles que déposées aux pièces B-0031 et B-0027 »⁸.

[les notes de bas de page ont été omises]

⁶ Pièces [B-0037](#) et [B-0038](#).

⁷ Pièces [B-0039](#) et [B-0040](#).

⁸ Décision [D-2019-033](#), p. 10 à 12.

[8] Par ailleurs, la Régie prend acte de la réponse du Coordonnateur :

« En outre, bien que le Coordonnateur a demandé le retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible » au dossier, puisque ces termes demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, ces termes ne seront retirés du Glossaire qu'ultérieurement. Ainsi, le Coordonnateur proposera une mise à jour du Glossaire, après cette date. Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que l'historique démontre les modifications effectuées au Glossaire et non les conclusions suite aux différentes ordonnances de la Régie »⁹. [nous soulignons]

[9] Le Coordonnateur ayant demandé le retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible » au présent dossier et en ayant pris connaissance de la proposition de codification de son ordonnance à la section « Historique des versions » du Glossaire, la Régie estime qu'il est pertinent, tel que le Coordonnateur le propose, d'effectuer le suivi de l'ordonnance de la Régie émise dans la décision D-2019-033.

[10] **Par conséquent, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un suivi administratif, au plus tard le 10 janvier 2020, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant à la section « Historique des versions » la référence à la présente décision en suivi de la décision D-2019-033, de même que sa date et le retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible ».**

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 22 mars 2019, sont conformes à la décision D-2019-033;

⁹ Pièce [B-0041](#).

JUGE que les modifications apportées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur en mars 2019, sont conformes à la décision D-2019-033;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un suivi administratif, au plus tard le 10 janvier 2020, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant à la section « Historique des versions » la référence à la présente décision en suivi de la décision D-2019-033, de même que sa date et le retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible ».

Marc Turgeon

Régisseur